



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23022195



- 6 FEV. 2023

Greffé

N° d'entreprise : **0732 751 955**

Nom

(en entier) : **TPL INVESTMENT 1**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **rue des Guillemins numéro 139 à 4000 Liège**

Objet de l'acte : MODIFICATION DU NOMBRE D'ACTIONS-CREATION DE CLASSES D'ACTIONS-ACCEPTATION D'APPORTS SUPPLEMENTAIRES EN NUMERAIRE AVEC EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS-TRIPLE EMISSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION ANTI-DILUTIFS, D'INDEMNISATION ET DANS LE CADRE D'UN PLAN DE DROITS DE SOUSCRIPTION-MODIFICATION DES STATUTS-DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ET D'OBSERVATEURS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « TPL INVESTMENT 1 », ayant son siège en Région wallonne, à 4000 Liège, rue des Guillemins numéro 139, inscrite au registre des personnes morales (Liège) sous le numéro 0732.751.955, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire résidant à Bruxelles, le vingt-six janvier deux mil vingt-trois, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution-Modification du nombre d'actions

L'assemblée décide de modifier le nombre d'actions pour le porter de 1.000 à 10.000, chaque action existante donnant droit à 10 actions nouvelles.

Deuxième résolution-Création de deux classes d'actions « Ordinaires » et « Préférentielles Seed »

a) Rapports

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture :

* du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations exposant la proposition de création de deux classes d'actions

* du fait que des données financières et comptables sous-tendent le rapport de l'organe d'administration, du rapport du réviseur d'entreprises évaluant si les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition, conformément à l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations.

Les conclusions du rapport du réviseur s'énoncent littéralement comme suit :

« Conformément à l'article 5:102 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société TPL INVESTMENT 1 (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 16 janvier 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément au projet de norme « Titres » relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le projet de rapport de l'organe d'administration. Nos responsabilités en vertu de ce projet de norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur ».

Conclusion

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le projet de rapport de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Fondement de la conclusion

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Nous avons effectué notre mission conformément au projet de norme « Titres » relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le projet de rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations).

Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous amènent à conclure que les données financières et comptables, incluses dans le projet de rapport de l'organe d'administration, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée.

Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale. Nous avons néanmoins été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement d'un rapport contenant des données financières et comptables

L'organe d'administration est responsable :

- de l'établissement d'un rapport,
- l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport,
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires;
- du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations fournies afin que l'assemblée générale puisse décider en toute connaissance de cause.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est de formuler une conclusion d'assurance limitée sur les données financières et comptables reprises dans le projet de rapport de l'organe d'administration en vertu de l'article 5:102 CSA sur la base de notre évaluation.

Une évaluation des données financières et comptables reprises dans le projet de rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité.

L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable.

En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier.

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera la société.

No fairness opinion

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 5:102 CSA dans le cadre relatif à l'émission de nouvelles classes d'actions qui ne s'effectue pas proportionnellement au nombre d'actions émis dans chaque classe et constitue une modification des droits attachés aux classes d'actions proposée aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Zaventem, le 26 janvier 2023

RSM INTERAUDIT SRL

REVISEURS D'ENTREPRISES

REPRESENTEE PAR

MARIE DELACROIX, ASSOCIEE ».

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu copie de ces rapports et en avoir pris connaissance.

b) Création de deux classes d'actions « Ordinaires » et « Préférentielles Seed »

L'assemblée décide la création de deux classes d'actions « Ordinaires » et « Préférentielles Seed », les actions détenues par les actionnaires actuels devenant des actions de classe « Ordinaires » et les actions à émettre dans le cadre de la décision d'apports en numéraire dont mention au point 3 de l'ordre du jour étant des actions de classe « Préférentielles Seed ».

Les droits et obligations des classes d'actions seront identiques sous réserve des droits particuliers des actions de classe « Préférentielles Seed » comprenant une liquidation préférentielle dite "non participating" en faveur de leurs titulaires ainsi que la possibilité d'exercer les droits de souscription anti-dilutifs.

Troisième résolution-Acceptation d'apports supplémentaires avec émission de nouvelles actions

L'assemblée décide d'accepter des apports supplémentaires en numéraire à concurrence de neuf cent quarante mille euros (940.000,00 €) effectués par cinq tiers non actionnaires, à savoir :

- * La Région Wallonne, représentée dans le cadre d'une mission déléguée par Wallonie Entreprendre, en abrégé « WE », une société anonyme, ayant son siège à 4000 Liège, à concurrence de 235.000,00 euros;
- * LEANSQUARE, une société anonyme, ayant son siège à 4000 Liège, à concurrence de 235.000,00 euros;
- * Monsieur Christiaan BOUWER, à concurrence de 300.000,00 euros;
- * Monsieur Alexis VAN DE WYER, à concurrence de 100.000,00 euros; et

* MBL MANAGEMENT, une société à responsabilité limitée, ayant son siège à 1180 Uccle, Drève des Aubépines 160, à concurrence de 70.000,00 euros;

et ce avec émission de deux mille six cent quatre-vingt-cinq (2.685) actions nouvelles de classe « Préférentielles Seed », au prix de 350,093110 euros par action, identiques aux actions existantes de classe « Ordinaires », sous réserve des droits particuliers prévus statutairement, et participant aux bénéfices prorata temporis, à titre de rémunération des apports en numéraire, comme suit :

* « WE » et « LEANSQUARE », chacune à concurrence de 671 actions;

* Monsieur Christiaan BOUWER, à concurrence de 857 actions;

* Monsieur Alexis VAN DE WYER, à concurrence de 286 actions; et

* « MBL MANAGEMENT », à concurrence de 200 actions.

Renonciation au rapport de l'organe d'administration

Conformément à l'article 5:121, § 2 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée renonce à l'unanimité au rapport de l'organe d'administration justifiant le prix d'émission des actions nouvelles et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Droit de préférence et souscription

Et le jour de l'acte, sont ici intervenus, après que les actionnaires aient expressément et intégralement renoncé à leur droit de souscription préférentielle en leur faveur :

* La Région Wallonne, représentée dans le cadre d'une mission déléguée par Wallonie Entreprendre, en abrégé « WE », une société anonyme, ayant son siège sis à 4000 Liège, avenue M. Destenay, 13, enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0793.630.244, ici valablement représentée par Monsieur Nicolas DHAENE, domicilié à Saint-Gilles, chaussée de Charleroi 203, en vertu d'une procuration qui restera ci-annexée;

* LEANSQUARE, une société anonyme, ayant son siège sis à 4000 Liège, rue Lambert-Lombard, 3, enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0541.651.760, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège ; ici valablement représentée par Monsieur Laurent DEJEMEPPE, collaborateur du notaire soussigné, faisant élection de domicile en l'étude, avenue Louise, 126 à Bruxelles, en vertu d'une procuration qui restera ci-annexée;

* Monsieur Christiaan BOUWER, de nationalité néerlandaise, domicilié à AD500 Andorra la Vella (Andorre), carrer de la Creu Grossa, 8;

* Monsieur Alexis VAN DE WYER, de nationalité belge, domicilié à 3757 Farm Hill blvd, Redwood City, California 94061 (Etats-Unis d'Amérique);

* MBL MANAGEMENT, une société à responsabilité limitée, ayant son siège à 1180 Uccle, avenue des Aubépines, 160, enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0643.718.031, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles (section francophone);

qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance de la situation financière de la société du chef de l'acte, ainsi que du montant approximatif des frais, charges, dépenses et rémunérations mis à charge de la société, Nous ont déclaré faire apport en numéraire d'un montant de neuf cent quarante mille euros (940.000,00 €), comme suit :

* Wallonie Entreprendre, en abrégé « WE », déclare faire apport d'un montant de 235.000,00 euros, avec rémunération de 671 actions de classe « Préférentielles Seed »;

* LEANSQUARE, déclare faire apport d'un montant de 235.000,00 euros, avec rémunération de 671 actions de classe « Préférentielles Seed »;

* Monsieur Christiaan BOUWER, déclare faire apport d'un montant de 300.000,00 euros, avec rémunération de 857 actions de classe « Préférentielles Seed »;

* Monsieur Alexis VAN DE WYER, déclare faire apport d'un montant de 100.000,00 euros, avec rémunération de 286 actions de classe « Préférentielles Seed »; et

* MBL MANAGEMENT, déclare faire apport d'un montant de 70.000,00 euros, avec rémunération de 200 actions de classe « Préférentielles Seed ».

Chaque apport n'est pas libéré à l'acte et sera inscrit sur un compte de capitaux propres indisponibles.

Quatrième résolution-Emission de vingt-cinq (25) droits de souscription anti-dilutifs

1) Rapport

L'assemblée prend connaissance du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition d'émission de vingt-cinq (25) droits de souscription anti-dilutifs ainsi que le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, établi en exécution de l'article 5:122, alinéa 1 du Code des sociétés et des associations.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

2) Emission de Droits de souscription

a) Emission des warrants anti-dilutifs

L'assemblée décide de l'émission, aux conditions déterminées dans le rapport de l'organe d'administration dont question ci-dessus, en ce compris les modalités d'émission et d'exercice des droits de souscription, de vingt-cinq (25) droits de souscription anti-dilutifs dénommés « warrants anti-dilutifs » attribués à titre gratuit aux apporteurs qui ont participé aux apports supplémentaires prévus dans la troisième résolution, détenteurs d'actions de classe « Préférentielles Seed ».

b) Attribution des warrants anti-dilutifs

L'assemblée décide que ces warrants anti-dilutifs sont attribués à titre gratuit à concurrence de cinq (5) warrants anti-dilutif chacun, à :

- * Wallonie Entreprendre, en abrégé « WE »,
- * LEANSQUARE,
- * Monsieur Christiaan BOUWER,
- * Monsieur Alexis VAN DE WYER, et
- * MBL MANAGEMENT,

Tous et toutes préqualifiés.

c) Renonciation des actionnaires existants à leur droit de préférence

Les actionnaires existants, présents ou représentés, déclarent renoncer à leur droit de préférence au profit des personnes déterminées ci-avant. Ils déclarent avoir une parfaite connaissance du prix de souscription des warrants anti-dilutifs, des conséquences financières et comptables de l'opération et des informations financières et comptables relatives à ladite opération, et renoncent irrévocablement au profit des personnes déterminées ci-avant, à leur droit de souscription préférentielle, à son délai d'exercice et à la possibilité de négocier la souscription.

3) Apports supplémentaires sous condition suspensive

L'assemblée décide, sous la condition suspensive de l'exercice partiel ou total des warrants anti-dilutifs, d'effectuer des apports supplémentaires à concurrence du nombre de droits de souscription exercés multiplié par leur prix d'exercice.

Ce ou ces apports donneront lieu à l'émission de nouvelles actions de classe « Préférentielles Seed » (selon la formule de calcul prévue dans les conditions d'émission reprises dans le rapport de l'organe d'administration), qui seront du même type et jouiront des mêmes droits que les autres actions de classe « Préférentielles Seed » émises par la présente société, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

4) Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement, afin de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des décisions prises et notamment faire constater authentiquement l'exercice des warrants anti-dilutifs, les apports complémentaires effectués et le nombre d'actions nouvelles émises en représentation des apports ainsi que les modifications des statuts qui en résultent.

Cinquième résolution-Emission de vingt-cinq (25) droits de souscription d'indemnisation

1) Rapport

L'assemblée prend connaissance du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition d'émission de vingt-cinq (25) droits de souscription d'indemnisation ainsi que le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, établi en exécution de l'article 5:122, alinéa 1 du Code des sociétés et des associations.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

2) Emission de Droits de souscription

a) Emission des warrants d'indemnisation

L'assemblée décide de l'émission, aux conditions déterminées dans le rapport de l'organe d'administration dont question ci-dessus, en ce compris les modalités d'émission et d'exercice des droits de souscription, de vingt-cinq (25) droits de souscription d'indemnisation dénommés « warrants d'indemnisation » attribués à titre gratuit aux apporteurs qui ont participé aux apports supplémentaires prévus dans la troisième résolution, détenteurs d'actions de classe « Préférentielles Seed ».

b) Attribution des warrants d'indemnisation

L'assemblée décide que ces warrants d'indemnisation sont attribués à titre gratuit à concurrence de cinq (5) warrants d'indemnisation chacun, à :

- * Wallonie Entreprendre, en abrégé « WE »,
- * LEANSQUARE,
- * Monsieur Christiaan BOUWER,
- * Monsieur Alexis VAN DE WYER, et
- * MBL MANAGEMENT,

Tous et toutes préqualifiés.

c) Renonciation des actionnaires existants à leur droit de préférence

Les actionnaires existants, présents ou représentés, déclarent renoncer à leur droit de préférence au profit des personnes déterminées ci-avant. Ils déclarent avoir une parfaite connaissance du prix de souscription des warrants d'indemnisation, des conséquences financières et comptables de l'opération et des informations financières et comptables relatives à ladite opération, et renoncent irrévocablement au profit des personnes déterminées ci-avant, à leur droit de souscription préférentielle, à son délai d'exercice et à la possibilité de négocier la souscription.

3) Apports supplémentaires sous condition suspensive

L'assemblée décide, sous la condition suspensive de l'exercice partiel ou total des warrants d'indemnisation, d'effectuer des apports supplémentaires à concurrence du nombre de droits de souscription exercés multiplié par leur prix d'exercice.

Ce ou ces apports donneront lieu à l'émission de nouvelles actions nouvelles de classe « Préférentielles Seed » (selon la formule de calcul prévue dans les conditions d'émission reprises dans le rapport de l'organe d'administration), qui seront du même type et jouiront des mêmes droits que les autres actions de classe « Préférentielles Seed » émises par la présente société, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

4) Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement, afin de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des décisions prises et notamment faire constater authentiquement l'exercice des warrants d'indemnisation, les apports complémentaires effectués et le nombre d'actions nouvelles émises en représentation des apports ainsi que les modifications des statuts qui en résultent.

Sixième résolution-Emission de six cent trente-quatre (634) droits de souscription dans le cadre d'un plan de droits de souscription

1) Rapports

L'assemblée prend connaissance :

- du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition l'adoption d'un plan de droits de souscription au profit du personnel de la Société, et l'émission de six cent trente-quatre (634) Droits de Souscription dénommés « warrants SOP 2023 » ainsi que le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, établi en exécution de l'article 5:122, alinéa 1 du Code des sociétés et des associations.

- du rapport de gestion établi par l'organe d'administration conformément à l'article 43,§4,2° de la Loi Stock-Options et de l'avis conforme du réviseur d'entreprises mandaté par la Société à ces fins.

2) Emission de warrants SOP 2023

a) Emission des warrants SOP 2023

L'assemblée décide de l'émission, aux conditions déterminées dans le rapport de l'organe d'administration dont question ci-dessus, de six cent trente-quatre (634) Droits de Souscription ci-après dénommés « warrants SOP 2023 » permettant à leur détenteur, sous réserve du respect des modalités et conditions y afférentes, de souscrire à de nouvelles actions de classe « Ordinaire » de la société, dans un délai de dix (10) ans à compter de ce jour.

b) Attribution des warrants SOP 2023

L'assemblée décide que ces warrants SOP 2023 seront attribués à titre gratuit à certains membres du personnel de la Société, selon les termes et conditions déterminés par l'organe d'administration.

c) Mandat à l'organe d'administration

L'assemblée donne mandat à l'organe d'administration afin d'identifier les bénéficiaires des warrants SOP 2023 et fixer les conditions d'attribution et d'exercice.

d) Renonciation des actionnaires existants à leur droit de préférence

Les actionnaires existants, présents ou représentés, déclarent renoncer à leur droit de préférence au profit des personnes déterminées ci-avant. Ils déclarent avoir une parfaite connaissance du prix de souscription des warrants SOP 2023, des conséquences financières et comptables de l'opération et des informations financières et comptables relatives à ladite opération, et renoncent irrévocablement au profit des personnes déterminées ci-avant, à leur droit de souscription préférentielle, à son délai d'exercice et à la possibilité de négocier la souscription.

3) Apports supplémentaires sous condition suspensive

L'assemblée décide, sous la condition suspensive de l'exercice partiel ou total des warrants SOP 2023, d'effectuer des apports supplémentaires à concurrence du nombre de warrants SOP 2023 exercé multiplié par leur prix d'exercice.

4) Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement, afin de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des décisions prises et notamment attribuer les warrants SOP 2023 et faire constater authentiquement l'exercice des warrants SOP 2023, les apports complémentaires effectués et le nombre d'actions nouvelles émises en représentation des apports ainsi que les modifications des statuts qui en résultent.

Septième résolution-Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier les statuts, afin de les mettre en conformité avec les résolutions prises ci-dessus, avec la convention d'investissement et d'actionnaires en date du 26 janvier 2023 (la « Convention »), avec la situation actuelle de la société et avec le Code des sociétés et des associations, comme suit :

ARTICLE 5. Apport : modification du premier alinéa comme suit :

« Il existe douze mille six cent quatre-vingt-six actions (12.686) dont dix mille actions (10.000) de classe « Ordinaires » et deux mille six cent quatre-vingt-six actions (2.686) de classe «Préférentielles Seed ». Les droits et obligations de chaque classe d'actions sont repris dans les statuts et/ou la convention d'investissement et d'actionnaires du 26 janvier 2023 et ses avenants éventuels ».

(...)

ARTICLE 9. Cession d'actions : modification du point B (Cession entre vifs et transmission des actions au cas où la société comprend plusieurs actionnaires), comme suit :

B.1. PRINCIPES

Les actions ne pourront faire l'objet d'une cession que conformément aux dispositions ci-après.

Sans préjudice de toutes sanctions prévues par ailleurs, une cession d'actions ne sera opposable à la Société et aux autres actionnaires que si elle est :

(i) conforme au Code des Société et des Associations (ci-après le « C.S.A. »), et aux dispositions des statuts, et

(ii) inscrite dans le registre des actions et signée par le cédant (ou ses ayants droit) et le cessionnaire.

L'actionnaire qui souhaite céder tout ou partie de ses actions devra notifier par écrit aux autres actionnaires et au conseil d'administration son intention de céder :

(i) en indiquant :

- a. le nombre d'actions qu'il entend céder,
- b. l'identité complète du candidat cessionnaire,
- c. le prix par action proposé par le candidat cessionnaire, et
- d. les autres conditions de la cession envisagée;

(ii) en joignant :

- a. une copie de l'offre liante établie de bonne foi et signée du candidat cessionnaire,
- b. une description des modalités de financement de cette cession, et
- c. un engagement irrévocable de chaque candidat cessionnaire qui est un tiers de respecter la « Convention » et d'y adhérer immédiatement dès la réalisation de la cession, (ci-après la « Notification Initiale »).

La Notification Initiale sera réalisée en toute hypothèse en ce compris pour les Cessions Autorisées prévues au point B7.

La Notification Initiale sera adaptée conformément au prescrit du deuxième alinéa du point B6 dans l'hypothèse d'une obligation de suite.

Toute Notification Initiale ne répondant pas aux conditions des présentes est nulle et non avenue et toute cession relative à la Notification Initiale irrégulière ou manquante ne sera pas opposable conformément au point B8.

La cession d'une action n'entraîne pas son changement de classe. Les classes d'actions sont indépendantes de la qualité des actionnaires.

B.2. INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS

Afin de garantir la stabilité de la structure de l'actionariat de la Société, à l'exception des Cessions Autorisées prévues au point B7 et de l'obligation de suite visée au point B6, les actionnaires s'interdisent chacun de céder tout ou partie de leurs actions pendant un délai de trois (3) ans à compter du 26 janvier 2023 (date de la signature de la Convention) et de chercher un acquéreur pour lesdites actions, sauf décision unanime des actionnaires.

B.3. DROIT D'AGRÉMENT

Aucune cession d'actions, à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, ne sera soumise à l'agrément visé aux articles 5 :63 à 5 :65 du CSA.

B.4. DROIT DE PRÉEMPTION

Les actionnaires autres que le cédant disposeront d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée, selon les modalités prévues au présent Article. Ce droit de préemption est applicable aux cessions d'actions à des tiers et entre actionnaires, sans préjudice toutefois des Cessions Autorisées prévues au point B7.

Les actionnaires titulaire d'actions de classe « Ordinaires » (ci-après les « Actionnaires Existants ») disposeront d'un droit de préemption prioritaire, selon les modalités prévues au présent article. En cas de non-exercice du droit de préemption par les Actionnaires Existants, le droit de préemption sera alors ouvert aux actionnaires autres que le cédant et les Actionnaires Existants, selon les modalités prévues au présent Article.

Pour l'exercice du droit de préemption prioritaire, il y a lieu ci-après de remplacer le terme « actionnaire » par « Actionnaire Existant ».

Le droit de préemption est exercé au prix de cession des actions proposé par le candidat cessionnaire repris dans la Notification Initiale. Cependant, en cas de désaccord de tout ou partie des actionnaires représentant ensemble au moins dix pourcent (10%) des actions sur le prix de cession, et en l'absence de détermination d'un prix de cession de commun accord entre les actionnaires dans les quinze (15) jours ouvrables, le prix de cession applicable au droit de préemption sera déterminé conformément à la procédure prévue en Annexe 4 de la Convention. En aucun cas, le prix fixé par l'Expert ne pourra excéder le prix indiqué dans la Notification Initiale, qui constituera un plafond.

Les actionnaires autres que le cédant pourront exercer le droit de préemption durant une période de quinze (15) jours ouvrables, prenant cours le jour de la réception de la Notification Initiale ou de la réception de la décision de l'Expert en cas de contestation du prix de cession. Toutefois, si le prix de cession fixé par l'Expert est inférieur de plus de vingt pour cent (20%) au prix indiqué dans la Notification Initiale, l'actionnaire cédant aura la possibilité de renoncer à la cession dans ledit délai de quinze (15) jours ouvrables.

L'exercice du droit de préemption se fera par une notification adressée au conseil d'administration. Le délai prévu au cinquième alinéa du point B4, est prévu à peine de déchéance de telle sorte que tout actionnaire qui n'aura pas notifié son intention d'exercer son droit de préemption sera irrévocablement réputé y avoir renoncé, sans préjudice toutefois de son droit de suite tel que prévu au point B5.

Le droit de préemption est indivisible et porte sur l'ensemble des actions dont la cession est envisagée. Tout exercice du droit de préemption par un ou plusieurs actionnaire(s) autre(s) que le cédant sur un nombre d'actions inférieur à celui prévu ci-avant sera nul et non avenue.

Dans l'hypothèse où plusieurs actionnaires ont notifié leur intention d'exercer leur droit de préemption, le droit de préemption de chacun de ces actionnaires pourra être exercé sur un nombre d'actions égal au nombre d'actions dont la cession est envisagée multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre d'actions détenues par ledit actionnaire et le dénominateur le nombre d'actions détenues par l'ensemble des actionnaires ayant exercé leur droit de préemption. Cette répartition se fera sous le contrôle du conseil d'administration notamment pour ce qui concerne les arrondis.

Les actionnaires ayant exercé le droit de préemption pourront toutefois convenir entre eux d'une autre répartition.

Le conseil d'administration notifiera aux actionnaires, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de l'extinction du délai prévu au cinquième alinéa du point B4, l'exercice ou non du droit de préemption ainsi que, en cas d'exercice du droit de préemption, la répartition éventuelle des actions dont la cession est envisagée et le prix de cession.

En cas d'exercice du droit de préemption, le paiement du prix de cession a lieu dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai visé au dixième alinéa du point B4, à moins que les actionnaires n'en conviennent autrement. La propriété de l'ensemble des actions cédées ne sera transférée qu'au paiement intégral du prix de cession à l'actionnaire cédant.

Dès qu'il aura eu connaissance du défaut de paiement d'un actionnaire ayant exercé son droit de préemption, le conseil d'administration adaptera et continuera la procédure comme si cet actionnaire défaillant n'avait jamais exercé son droit de préemption, ce dernier étant définitivement déchu de la possibilité d'exercer son droit de préemption sur la cession envisagée.

A défaut d'exercice du droit de préemption, le cédant pourra céder les actions au tiers cessionnaire, et ce au plus tard deux (2) mois après l'expiration du délai prévu au dixième alinéa du point B4, éventuellement prolongé conformément aux alinéas 11 à 13 du point B4 sans préjudice de la possibilité d'exercer le droit de suite visé au point B5.

Le droit de préemption n'est pas applicable aux cessions résultant de l'exercice du droit de suite visé au point B5 ou de l'obligation de suite prévue au point B6.

B.5. DROIT DE SUITE (« TAG ALONG RIGHT »)

Si Monsieur Dimitri THEMELIS et/ou Monsieur Maximilien VERITER (ci-après les « Actionnaires-Clés ») reçoivent l'offre de ou font l'offre à un ou plusieurs tiers ou actionnaires cessionnaires(s) d'acquérir des actions, le cédant devra, préalablement à toute cession, obtenir l'engagement du cessionnaire d'acquérir également, aux mêmes conditions mais à un prix minimum correspondant à la valeur de souscription des actions de l'Investisseur (ce dernier étant tout détenteur d'actions de classe « Préférétielles Seed ») exerçant le droit de suite augmenté d'un intérêt annuel de quinze pour cent (15%), l'ensemble des actions détenues par l'Investisseur exerçant son droit de suite.

Si un ou plusieurs actionnaires reçoivent l'offre de ou font l'offre à un ou plusieurs tiers ou Actionnaire(s) cessionnaire(s) d'acquérir des actions et si la cession est de nature à entraîner un changement de contrôle au sens de l'article 1 :14 du CSA de la Société au profit d'un ou de plusieurs tiers cessionnaire(s) agissant conjointement, ou si un ou plusieurs tiers ou Actionnaire(s) reçoivent l'offre de ou font l'offre à un ou plusieurs tiers ou Actionnaire(s) cessionnaire(s) d'acquérir des actions représentant plus de cinquante pourcent (50%) des actions de la Société, le droit de suite portera sur l'ensemble des actions détenues par l'actionnaire ayant exercé son droit de suite, aux mêmes conditions.

Le droit de suite prévu au présent point B5 est applicable après la mise en œuvre de la procédure de préemption prévue au point B4. Le droit de suite n'est pas applicable aux Cessions Autorisées prévues au point B7. Le droit de préemption n'est pas applicable aux cessions qui résultent de l'exercice du droit de suite prévu au présent point B5.

Les actionnaires notifient au cédant, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la Notification Initiale, s'ils exercent ou non leur droit de suite.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est stipulé à peine de déchéance de telle sorte que tout actionnaire qui n'aura pas notifié son intention d'exercer son droit de suite sera irrévocablement réputé y avoir renoncé.

A défaut d'exercice du droit de suite conformément au présent point B5, le cédant aura le droit de céder ses actions au cessionnaire aux conditions reprises dans la Notification Initiale, et ce au plus tard deux (2) mois après l'expiration du délai prévu au cinquième alinéa du point B4.

La propriété des actions soumises au droit de suite ne pourra être transférée qu'à la réception du paiement du prix de cession.

Si le paiement du prix de la cession envisagée n'est pas réalisé dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de l'expiration du délai prévu au cinquième alinéa du point B4 ci-avant, le(s) cédant(s) ayant cédé ses (leurs) actions sera (seront) tenu(s) solidairement avec le cessionnaire, à la demande de tout actionnaire ayant exercé son droit de suite, d'acquérir les actions soumises au droit de suite que ledit actionnaire détient aux mêmes conditions que celles fixées pour la cession des actions cédées y compris le prix minimum stipulé pour les investisseurs institutionnels. A peine de déchéance, l'actionnaire concerné notifiera, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de paiement prévu au présent article, au candidat cessionnaire et au cédant cette obligation de rachat des actions ayant bénéficié du droit de suite.

B.6. OBLIGATION DE SUITE (« DRAG ALONG RIGHT »)

En cas d'offre irrévocable d'achat écrite portant sur l'intégralité des actions, émise de bonne foi par un ou plusieurs tiers agissant conjointement, qui ne sont pas une ou des personnes liées à un des actionnaires au sens des articles 1:20 et 1:21 du C.S.A., un ou plusieurs actionnaires détenant des actions représentant au moins cinquante pour cent (50%) du total des actions peuvent exiger, nonobstant l'inaliénabilité prévue au point B2, dans la mesure où le droit de préemption visé au point B4 n'est pas exercé, que tous les actionnaires de la Société cèdent cent pour cent (100%) de leurs actions, aux conditions reprises dans l'offre du Tiers (notamment le prix par actions et les garanties de passif). Par exception à ce qui précède, dans le cadre du présent point B6, LEANSQUARE et le W.IN.G pourra refuser d'être payé autrement qu'en espèces, ne sera tenu à aucune garantie à l'exception de celles relatives à la propriété des Titres, et ne pourra être soumis à aucun engagement de non-concurrence.

Dans une telle hypothèse, par exception au deuxième alinéa du point B1, la Notification Initiale adressée au conseil d'administration et aux actionnaires :

(i) mentionnera

a. l'identité complète du candidat cessionnaire,

- b. le prix par action proposé par le cessionnaire,
 - c. les autres conditions de la cession envisagée,
 - d. l'absence de possibilité des actionnaires de s'opposer à la cession, sauf dans l'hypothèse où les conditions du premier alinéa du point B6 ne devaient pas être remplies,
 - e. la possibilité ouverte aux actionnaires d'exercer leur droit de préemption conformément au point B4 et des conditions d'exercice de ce droit de préemption, et
 - f. l'exercice de l'obligation de suite à défaut d'exercice du droit de préemption,
- (ii) et joindra une copie de l'offre contraignante signée du candidat cessionnaire et les modalités de financement de cette cession.

Le conseil d'administration notifiera aux actionnaires, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de l'extinction du délai prévu au cinquième alinéa du point B4, l'exercice ou non du droit de préemption ainsi que, en cas d'exercice du droit de préemption, la répartition éventuelle des actions dont la cession est envisagée et du prix de cession. Dans une telle hypothèse, les alinéas onze à treize du point B4 seront d'application.

A défaut de l'exercice du droit de préemption, la propriété des actions soumises à l'obligation de suite sera transférée conformément aux conditions de la cession. Si le paiement du prix de la cession envisagée n'est pas réalisé conformément aux conditions de la cession dans un délai de trente (30) jours ouvrables, sauf accord entre les actionnaires, la cession sera considérée comme nulle et non avenue, et l'actionnaire qui souhaite céder l'ensemble des actions de la Société devra recommencer la procédure en réalisant la Notification Initiale.

B.7. CESSIONS AUTORISÉES

Sauf disposition contraire, les cessions suivantes ne sont pas soumises aux limitations prévues aux point B2 à B6 :

- (i) toute cession réalisée conformément à l'Article 11 de la Convention;
- (ii) toute cession réalisée conformément à l'Article 25 de la Convention;
- (iii) toute cession de la nue-propriété d'actions réalisée en faveur du conjoint, cohabitant légal, ascendant, descendant ou alliés au premier degré, ou, moyennant accord unanime de tous les actionnaires, à toute autre personne à condition que le cédant continue de son vivant d'exercer seul en vertu de son droit d'usufruit les droits de vote liés aux actions et demeure l'unique intermédiaire pour l'exécution de la Convention;
- (iv) toute cession par le WING à un fond contrôlé ou géré par la Région Wallonne;
- (v) toute cession par Leansquare à un fonds contrôlé ou géré par NOSHAQ;
- (vi) toute cession à cause de mort d'un actionnaire personne physique à ses héritiers ou légataires, sans préjudice de l'Article 11 de la Convention;
- (vii) toute cession d'actions par un Actionnaire-Clé à un actionnaire ou à un tiers ne représentant pas plus de treize pour cent (13%) de ses actions dans la Société au jour de la signature de la Convention, sans préjudice du droit de préemption prévu au point B4;
- (viii) toute cession d'actions réalisée dans le cadre de la mise en place d'un plan d'intéressement du personnel (stock option plan) approuvé par le conseil d'administration;
- (ix) toute cession faite à une société holding, c'est-à-dire ne poursuivant aucune activité commerciale ou indépendante, dont le cédant doit détenir avec son conjoint, cohabitant légal, ascendant, descendant et/ou alliés jusqu'au second degré la totalité des actions (ci-après la « Société Holding ») pour autant que :
 - a. préalablement à la cession, la partie cédante notifie au conseil d'administration l'identité du cessionnaire et le détail de la cession envisagée ainsi que toute information permettant d'établir le lien entre la partie cédante (notamment la copie de la Convention) et le cessionnaire,
 - b. préalablement à la cession, la Holding adhère à la Convention conformément à l'Article 12 de la Convention et s'engage à en respecter intégralement les dispositions,
 - c. la partie cédante demeure solidairement tenue des obligations découlant de la Convention, et
 - d. la partie cédante s'engage irrévocablement et inconditionnellement à racheter les actions cédées à la Société Holding dans la mesure où les conditions de contrôle de la Société Holding reprises ci-dessus ne seraient plus respectées. Cette rétrocession étant considérée également comme une Cession Autorisée. A défaut de respect de l'obligation de rachat prévue ci-avant, les actions cédées pourront être rachetées par les actionnaires détenteur d'actions de classe « Ordinaires », et/ou les autres actionnaires ensuite, au prix d'un euro (1,- EUR) par action, la procédure prévue au point B4 s'appliquant mutatis mutandis.

B.8. Conséquences en cas de non-respect des clauses relatives à la cessibilité des Actions

Sans préjudice des autres sanctions prévues dans la Convention, si un ou plusieurs actionnaires refusent de céder les actions qu'ils détiennent malgré l'exercice valable, par un ou plusieurs autres actionnaires du droit qu'ils ont, en vertu des statuts, d'acquérir ces actions ou de les faire acquérir par un candidat cessionnaire :

- (i) leur droit de vote, leur droit aux dividendes et les autres droits relatifs aux actions qu'ils détiennent seront suspendus jusqu'à ce que la cession à un autre actionnaire ou au candidat cessionnaire soit effectuée;
- (ii) ils donnent mandat irrévocable au conseil d'administration d'effectuer toute démarche et d'accomplir, en leur nom et pour leur compte, tout acte nécessaire à la cession de leurs actions, au transfert de propriété de celles-ci et à l'encaissement du prix.

Sans préjudice des autres sanctions prévues dans la Convention, si un ou plusieurs actionnaires procèdent à la cession des actions qu'ils détiennent au mépris des règles contenues dans la Convention :

- (i) cette cession sera inopposable à la Société et aux autres actionnaires, sans préjudice du droit de ceux-ci de leur réclamer à eux et aux tiers cessionnaires, l'indemnisation intégrale du dommage subi en raison de l'aliénation intervenue;
- (ii) leur droit de vote, leur droit aux dividendes et les autres droits relatifs aux actions qu'ils détiennent seront suspendus jusqu'à ce que la cession ait fait l'objet d'une résolution.

ARTICLE 10. Organe d'administration : modification l'article 10 comme suit :

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Le conseil d'administration fonctionne comme un organe collégial et sera composé de cinq (5) administrateurs conformément à la répartition suivante :

- deux (2) administrateurs seront nommés parmi une liste de candidats proposés par les Actionnaires Existants étant les actionnaires détenteurs d'actions de classe « Ordinaires » (ci-après les « Administrateurs Actionnaires Existants »);

- un (1) administrateur sera nommé parmi une liste de candidats proposés par les Investisseurs Institutionnels, étant, parmi les actionnaires détenteurs d'actions de classe «Préférentielles Seed », la société Wallonie Entreprendre et la société LEANSQUARE (ci-après l' « Administrateur Investisseur Institutionnel »);

- un (1) administrateur sera nommé parmi une liste de candidats proposés par les Investisseurs Privés étant, parmi les actionnaires détenteurs d'actions de classe «Préférentielles Seed », Monsieur Bouwer, Monsieur Van de Wyer et la société MBL MANAGEMENT (ci-après l' « Administrateur Investisseur Privé »);

- un (1) administrateur indépendant qui sera nommé pour son expertise liée aux activités de la Société par l'assemblée générale à la majorité simple des voix exprimées, à condition qu'au moins un (1) Actionnaire-Clé (à savoir Monsieur Themelis ou Monsieur Veriter), un (1) Investisseur Institutionnel, et un (1) investisseur Privé aient contribué à cette majorité (ci-après l' « Administrateur Indépendant »).

En cas de non-participation récurrente aux réunions du conseil d'administration, de démission ou de révocation d'un administrateur, les actionnaires feront le nécessaire pour que, dans les plus brefs délais, l'un des candidats qui sera proposé par la partie dont l'administrateur démissionnaire est le représentant, en remplacement de ce dernier, soit nommé comme administrateur. Un conseil d'administration incomplet ne rend pas ce conseil d'administration non valablement formé, sauf en cas de violation du droit pour un actionnaire de voir l'un de ses candidats nommés au sein du conseil d'administration conformément aux dispositions susvisées.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et voter sur les points à l'ordre du jour seulement si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés et à condition que l'un (1) des Administrateurs Actionnaires Existants et l'Administrateur Investisseur Institutionnel soient présents ou dûment représentés.

Si le quorum n'est pas atteint après deux (2) convocations avec le même ordre du jour et avec une période minimale de trois (3) semaines entre la première et la deuxième convocation, les administrateurs présents seront autorisés à décider seuls sur les points énumérés dans l'ordre du jour, y inclus des Décisions Clés du conseil d'administration, sans condition de quorum et à la majorité simple des voix exprimées.

Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés, à l'exception des décisions qui seront adoptées à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix exprimées par les administrateurs présents ou dûment représentés (ci-après les « Décisions Clés du Conseil d'Administration »).

Les Décisions Clés du Conseil d'Administration sont les décisions suivantes :

- (i) toute modification substantielle de la nature des Activités de la Société et de sa stratégie commerciale ou financière;

- (ii) la décision d'arrêter les comptes annuels de la Société;

- (iii) l'adoption ou la révision des budgets annuels relatifs aux recettes et aux dépenses d'exploitation, ainsi qu'aux investissements à réaliser par la Société, à l'exception des variations égales ou inférieures à dix pour cent (10%) du budget concerné;

- (iv) toute décision impliquant un montant au-delà ou en dehors des conditions prévues dans les budgets visés au point (iii), à l'exception des variations égales ou inférieures à dix pour cent (10%) du budget concerné;

- (v) toute décision relative au transfert d'immobilisés appartenant à la Société et dont la valeur comptable résiduelle dépasse cent mille euros (100.000, - EUR) sur une base annuelle;

- (vi) toute décision de conclure tout accord ou de procéder à tout engagement ou investissement d'un montant supérieur à cent mille euros (100.000, - EUR) sur une base annuelle;

- (vii) toute décision d'emprunter ou d'ouvrir une ligne de crédit, sous quelque forme que ce soit, pour un montant supérieur à cent mille euros (100.000, - EUR) sur une base annuelle, sauf si cette opération est prévue dans le budget annuel adopté;

- (viii) toute décision impliquant l'octroi d'un prêt, d'un crédit, d'un financement, d'une avance, d'une garantie bancaire ou d'un délai exceptionnel de paiement d'un montant supérieur à cent mille euros (100.000, - EUR) sur une base annuelle, et accordé par la Société à des tiers, sauf si cela est prévu dans le budget annuel adopté;

- (ix) toute décision relative à la nomination et la révocation des personnes (physiques ou morales) chargées de la gestion journalière de la Société ou de mandats spéciaux, ainsi qu'au recrutement et au licenciement du personnel de direction;

- (x) toute décision relative à la rémunération des Administrateurs pour des fonctions spécifiques distinctes de leur mandat, sauf si cela est prévu dans le budget annuel adopté, ainsi que toute décision relative à la conclusion, la modification et la résiliation des conventions de management;

- (xi) toute décision ou opération ayant pour contrepartie les personnes suivantes (y compris dans le cadre de l'octroi de tout avantage ou du transfert de tout bénéfice, ainsi que toute livraison de biens ou prestation de services à ou par ces personnes) :

- un ou plusieurs Actionnaire(s) ou Administrateur(s) nommé(s) sur leur proposition (ou les membres de leur famille);

- une société dans laquelle un ou plusieurs Actionnaire(s) ou Administrateur(s) nommé(s) sur leur proposition (ou les membres de leur famille) possède(nt) ou possèdera/posséderont un intérêt quelconque, ou ont/auront, directement ou indirectement, une participation au capital, ou exercent/exerceront, directement ou indirectement, un pouvoir de direction effectif, sur une base contractuelle ou autrement;

- une société liée ou non à une ou plusieurs des personnes physiques ou morales visées aux alinéas précédents;

- une société dans laquelle la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement, des actions, ou dans laquelle elle exerce ou exercera, directement ou indirectement, un pouvoir de direction effectif, ainsi que les sociétés à elle liées ou affiliées;

- (xii) la conclusion de toute convention de prestation de services ou de fourniture de biens avec l'une des personnes physique ou morale mentionnée au point (xi);

- (xiii) la décision d'autoriser des exceptions aux clauses de non-concurrence ou d'exclusivité;

- (xiv) la décision de proposer à l'assemblée générale une modification des statuts, une opération de restructuration au sens du C.S.A., l'émission de nouvelles actions ou de titres pouvant être convertis en actions ou donnant droit à la souscription de telles actions;

- (xv) l'adoption, la modification ou l'abrogation du règlement d'ordre intérieur;

- (xvi) toute décision relative à la création, la modification du capital ou la dissolution de filiales ; à la souscription, à l'acquisition ou à la cession d'actions ou d'autres titres d'autres sociétés;

- (xvii) la décision de faire l'aveu de la faillite, de soumettre une demande en réorganisation judiciaire ou de proposer la liquidation et/ou dissolution de la Société à l'Assemblée Générale.

Les Investisseurs Institutionnels d'une part et les Investisseurs Privés d'autre part ont chacun le droit de désigner ensemble un (1) observateur au sein du conseil d'administration (ci-après l'« Observateur ») soumis à des obligations de loyauté et de confidentialité identiques à celles des administrateurs.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration, de même que les informations adressées aux administrateurs, seront également communiquées aux Observateurs afin qu'ils puissent assister aux tenues du conseil d'administration, pleinement informés. Les Observateurs y seront autorisés à prendre part aux discussions et à exprimer leur avis, sans toutefois disposer d'un droit de vote.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en ses lieu et place.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit. Les délibérations du collège sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Le conseil d'administration pourra établir, le cas échéant, un règlement d'ordre intérieur dont il déterminera les conditions et modalités.

ARTICLE 11 – Pouvoirs de l'organe d'administration : modification l'article 11 comme suit:

Sauf délégations spécifiques et sans préjudice de la délégation de la gestion journalière, la Société sera dûment représentée par la signature conjointe de deux (2) administrateurs, dont un (1) Administrateur Actionnaire Existant et l'Administrateur Investisseur Institutionnel.

ARTICLE 12 – Rémunération des administrateurs : modification l'article 12 comme suit:

Les mandats des administrateurs ne sont pas rémunérés, à l'exception du mandat de l'administrateur indépendant qui pourra être rémunéré sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - Gestion journalière : modification de l'article 13 comme suit :

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation pour cette gestion, à une ou plusieurs personnes (administrateurs, directeurs et autres agents, actionnaires ou non) agissant soit seule(s), soit deux à deux, soit conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE 24 - Répartition de l'actif net : modification de l'article 24 comme suit :

ARTICLE 24 - LIQUIDATION PRÉFÉRENTIELLE DITE « NON PARTICIPATING »

En cas de : (i) liquidation et dissolution de la Société, (ii) vente ou transfert de tous ou de l'essentiel des actifs de la Société ou de ses filiales en une ou plusieurs opérations intervenant sur une période de deux (2) ans, (iii) tout transfert d'actions pouvant donner lieu à l'exercice de l'obligation de suivre telle que visée à l'Article 9B.5 des statuts, ou (iv) scission ou fusion de la Société ou autre restructuration de la Société ayant pour effet que les actionnaires détiennent moins de cinquante pour cent (50%) des actions de l'entité ou des entités en résultant (ci-après l'« Exit »), le produit de l'Exit sera distribué comme suit :

(i) dans un premier temps, après paiement des frais et dépenses, les titulaires d'Actions Priviliégées auront le droit de recevoir, en priorité et de préférence par rapport aux autres actionnaires, une part du produit d'un montant égal mais n'excédant pas cent pour cent (100%) du prix de souscription des actions souscrites; puis

(ii) dans un second temps, l'éventuel solde du produit de l'Exit sera réparti entre tous les titulaires d'Actions Ordinaires.

Chacun des titulaires d'Actions Priviliégées pourra toutefois renoncer à la liquidation préférentielle prévue à l'alinéa précédent, auquel cas il sera fictivement assimilé à un titulaire d'Actions Ordinaires pour les besoins du présent article.

Huitième résolution-Démission de l'administrateur unique et nomination d'administrateurs et observateurs

L'assemblée prend acte et accepte la démission de l'administrateur unique en fonction, Monsieur Dimitri THEMELIS, et ce à dater de ce jour.

L'assemblée décide de nommer en tant qu'administrateur, pour un terme indéterminé, chaque administrateur ainsi nommé faisant élection de domicile dans le cadre son mandat au siège de la Société :

(i) Monsieur Dimitri THEMELIS, prénommé, (Administrateur Actionnaire Existant);

(ii) Monsieur Maximilien VERITER, (Administrateur Actionnaire Existant);

(iii) La société à responsabilité limitée NOSHAQ PARTNERS, ayant son siège à 4000 Liège, rue Lambert-Lombard, 3 (RPM Liège/division Liège 0808.219.836), représentée en qualité de représentant permanent par Monsieur Bertrand JOIRET (Administrateur Investisseur Institutionnel);

(iv) Monsieur Alexis VAN DE WYER; (Administrateur Investisseur Privé);

(v) Monsieur Emmanuel POTTIER (Administrateur Indépendant).

Leur mandat d'administrateur est exercé à titre non rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée décide également de nommer au poste d'Observateur pour une durée indéterminée, chaque observateur ainsi nommé faisant élection de domicile dans le cadre son mandat au siège de la Société :

- Madame Myriam BLANPAIN (Observateur nommé par les Investisseurs Privés);

- Madame Laurence JANSSEN (Observateur nommé par les Investisseurs Institutionnels).

Neuvième résolution-Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, avec faculté de délégation, Maître Guillaume TAEKE, Maître Clara CAMINO-GARCIA ou tout autre avocat du cabinet Beyond à 1050 Bruxelles, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée en ce compris la mise à jour du registre des actions ;

- au notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

À ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés, rapports de l'organe d'administration et rapport du Réviseur d'Entreprises.